

**Dossiers :** 02 01 10, 02 02 07 et 02 02 08

**Date :** 20030715

**Commissaire :** Christiane Constant

**M<sup>me</sup> A**

**M<sup>me</sup> B**

**M<sup>me</sup> C**

Demanderesses

c.

**Conseil du trésor**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### OBJET DU LITIGE

#### DEMANDES DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 13 novembre 2001, les demanderesses requièrent du Conseil du trésor (l'« organisme ») l'accès à leur dossier respectif ainsi qu'aux détails d'une évaluation que celui-ci aurait effectuée à la suite d'un concours auquel elles auraient participé et pour lequel elles auraient reçu chacune leur note le 6 novembre précédant. Les demanderesses requièrent également une rencontre avec un responsable afin de pouvoir comparer leur feuille de réponses avec le solutionnaire. Toutes trois ajoutent à leur lettre que « cela ne me permettrait pas pour autant de voir le questionnaire en même temps que le solutionnaire ».

[2] Le 28 novembre 2001, l'organisme informe les demanderesses aux dossiers 02 01 10 et 02 02 07 de son refus de leur donner l'accès aux documents. Une réponse identique est transmise à la troisième demanderesse, le lendemain, soit le 29 novembre 2001. L'organisme invoque, comme motif à son refus, l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »).

[3] Insatisfaites de ces réponses, les demanderesses formulent, le 14 décembre suivant, une demande auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser ces décisions.

[4] L'audience de ces causes a dû être reportée une première fois à la demande de l'organisme. Les trois dossiers, pour lesquels une preuve conjointe est présentée, sont entendus au bureau de la Commission à Montréal, en présence des parties et du témoin de l'organisme, le 6 mai 2003.

## **LA PREUVE**

### A) M<sup>me</sup> DIANE BEAULIEU, POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

[5] L'organisme est représenté par M<sup>e</sup> Claire Lapointe, du cabinet Crevier, Royer, avocats. Celle-ci fait témoigner, sous serment, M<sup>me</sup> Diane Beaulieu qui déclare être conseillère pour les moyens d'évaluation des compétences à la direction de l'organisme. Elle explique que son principal rôle consiste, entre autres, à préparer des examens et à conseiller l'organisme eu égard aux évaluations dans le cadre des concours devant avoir lieu. Elle dépose sous le sceau de la confidentialité les documents faisant l'objet du présent litige.

[6] Elle précise que les demanderesses ont participé au même concours pour des emplois de niveau technique au sein de la fonction publique du Québec, consistant en deux étapes :

- a) Le premier objectif est d'évaluer les aptitudes et les habiletés d'un candidat à comprendre, à interpréter une loi « fictive ». Les candidats reçoivent un questionnaire comportant quinze questions ainsi qu'« une feuille-réponses » qu'ils doivent remplir.
- b) Le deuxième examen consiste à procéder à une analyse par un raisonnement déductif. Un autre questionnaire contenant 45 questions est remis aux candidats ainsi qu'« une feuille-réponses » correspondante.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[7] Une grille de correction pour chaque questionnaire est créée; elle demeure confidentielle et est conservée, sous clé, par l'organisme. M<sup>me</sup> Beaulieu souligne que les candidats n'ont pas accès à ce document.

[8] Elle précise que les examens qui avaient été utilisés à ce concours le sont encore par l'organisme qui, à sa guise, change les numéros de manière à éviter tout rappel par des candidats ayant subi les mêmes évaluations lors de prochains concours, ce qui leur donnerait un avantage indu. Elle souligne que parmi les 45 questions, l'organisme en « extrait cinq pour être utilisées avec de nouvelles questions ». Elle mentionne également que ces examens sont offerts aux autres ministères et organismes gouvernementaux qui les utilisent pour les fins de concours; ceux-ci s'engagent alors à les conserver sous clé.

### **Preuve *ex parte***

[9] À cette étape de l'interrogatoire, une demande de procéder *ex parte* est formulée par M<sup>e</sup> Lapointe afin de faire une preuve complète sur les documents déposés sous le sceau de la confidentialité au début de l'audience.

[10] Cette demande lui est accordée. Les demanderesses se retirent de la salle d'audience, après que la soussignée leur ait expliqué le but recherché par l'organisme demandant de faire une preuve *ex parte* et l'impossibilité de la soussignée, à cette étape-ci, à leur faire part du contenu intégral des documents en litige.

### **Poursuite de l'audience**

CLARIFICATION RECHERCHÉE PAR LA DEMANDERESSE AU DOSSIER 02 01 10

[11] M<sup>me</sup> Beaulieu réitère l'essentiel de son témoignage déposé avant la preuve *ex parte*; elle ajoute que la correction des examens est faite par lecteur optique au Secrétariat du Conseil du trésor et précise qu'elle n'est pas la personne responsable des concours au sein de l'organisme.

[12] Elle précise à nouveau que les « les instruments d'évaluation » sont remis par l'organisme à des ministères et autres organismes publics pour qu'ils puissent procéder, à leur tour, à des concours et que ces documents sont conservés sous clé.

B) LA DEMANDERESSE AU DOSSIER 02 01 10

[13] La demanderesse, qui témoigne sous serment, déclare souhaiter avoir accès à la feuille-réponses pour la comparer avec le solutionnaire. Elle souligne

qu'elle ne connaît pas les réponses et dit ne pas comprendre les motifs invoqués par l'organisme pour lui refuser l'accès à ces documents. Elle souligne que, même si l'organisme lui donnait accès à ce solutionnaire, elle ne serait pas en mesure de mémoriser les réponses, puisque l'organisme peut modifier l'ordre et le contenu des questions posées lors d'un prochain concours.

[14] Elle précise que l'organisme procède « à des analyses statutaires, dont chacune est divisée en quatre. Les examens sont analysés » dans leur ensemble. Elle ajoute que six corps d'emploi ont été appelés à subir les examens auxquels elle a participé et pour lesquels elle souhaite consulter la feuille-réponses.

[15] Elle déclare que des personnes ayant subi les mêmes examens, dans le cadre de ce concours, l'ont informée avoir constaté certaines erreurs à leur feuille-réponses; ce qui aurait eu pour effet d'échouer audit concours; le lecteur optique n'aurait pas, par exemple, compris la réponse à une question et aurait refusé d'accorder le pointage auquel un candidat a droit. Elle souligne que la consultation de la grille de correction lui aurait permis de satisfaire ses attentes et de constater l'exactitude de la note finale obtenue.

#### C) LA DEMANDERESSE AU DOSSIER 02 02 08

[16] La demanderesse au dossier 02 02 08, qui témoigne sous serment, réitère les mêmes préoccupations que la première demanderesse quant au but recherché par sa demande de pouvoir comparer sa feuille-réponses avec le solutionnaire. Elle ajoute que « cet examen donne accès à six corps d'emploi ». La réussite de ce concours lui aurait permis d'accéder à l'un d'eux.

#### D) LA DEMANDERESSE AU DOSSIER 02 02 07

[17] La demanderesse au dossier 02 02 07, après avoir été assermentée, dépose une lettre datée du 25 mai 2001 (pièce D-1) par laquelle le Secrétariat du Conseil du trésor l'a convoquée à participer au concours « Réserve technique 600R4500001 – Classes : 206 207 209 214 264 285 » aux endroits, dates et heures auxquels cette séance d'examen devait se tenir.

[18] Elle dépose également les documents suivants :

- copie de l'article 9 de la Loi sur l'accès commenté par les auteurs Doray et Charrette<sup>2</sup> (pièce D-2 en liasse);

---

<sup>2</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information. Loi annotée – Jurisprudence. Analyse et commentaires*, volume 1, Éditions Yvon Blais, II/9-1.

- copie du jugement rendu le 22 janvier 2002 par la Cour suprême du Canada dans *Macdonell c. Procureur général du Québec et Assemblée nationale et Commission d'accès à l'information et als*<sup>3</sup> (pièce D-2 en liasse);
- copie de la définition du mot « connaissance » du dictionnaire *Le Petit Robert 1* (pièce D-2 en liasse);
- des notes explicatives qui, de l'avis des trois demanderesse, reflètent leurs arguments (pièce D-3).

[19] La demanderesse se dit insatisfaite de ne pas pouvoir comparer sa feuille-réponses avec le solutionnaire, car elle ne pourra pas être en mesure de constater si le lecteur optique a commis des erreurs lors de la correction des examens. Elle ajoute que la réussite du concours lui aurait donné accès à six corps d'emploi.

## **ARGUMENTS**

[20] M<sup>e</sup> Lapointe rappelle le but de la demande d'accès et fait un résumé des témoignages de M<sup>me</sup> Beaulieu et des demanderesse.

[21] L'avocate plaide que l'organisme a raison de refuser l'accès aux documents car, à son avis, ils constituent une épreuve destinée à évaluer les connaissances, les aptitudes et les habiletés des candidats au sens de l'article 40 de la Loi sur l'accès.

[22] Elle argue que « l'objectif de l'article 40 de la Loi sur l'accès est de permettre à un organisme de conserver secrète une épreuve, de telle sorte qu'aucune des personnes susceptibles de la subir ne puisse en prendre connaissance préalablement et en tirer ainsi un avantage indu », et ce, tel qu'il est mentionné à la décision *Chenel c. Commission scolaire de la Tourelle*<sup>4</sup>.

[23] Elle commente le jugement *Office des ressources humaines c. Matakias et Commission d'accès à l'information*<sup>5</sup>, selon lequel la Cour du Québec a décidé de la nécessité, pour l'appelant, de démontrer que les documents requis « font partie intégrante de l'épreuve et que l'épreuve était encore utilisée ». Cette Cour ajoute que :

---

<sup>3</sup> REJB 2002-353134 (Cour suprême du Canada).

<sup>4</sup> [1987] C.A.I. 284.

<sup>5</sup> [1990] C.A.I. 281, 285.

Le mot « épreuve » comprend ici tous les documents qui ont pour utilité première « l'évaluation comparative des connaissances des aptitudes ou de l'expérience d'une personne ».

[24] De plus, M<sup>e</sup> Lapointe argue que le questionnaire, la feuille-réponses, la grille de correction et le pointage accordé à chaque candidat font partie intégrante de l'épreuve, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'accès, tel qu'en fait foi la décision *Marier c. Ville de Saint-Hyacinthe*<sup>6</sup>. L'organisme ne peut donc pas fournir aux demanderesse ces documents en litige.

[25] M<sup>e</sup> Lapointe plaide, qu'à son avis, les explications fournies sur chacun des documents par M<sup>me</sup> Beaulieu au cours de la preuve *ex parte* ont démontré que ceux-ci sont toujours utilisés par l'organisme. D'où la nécessité de voir à l'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès et, de ce fait, refuser aux demanderesse l'accès auxdits documents.

[26] Chacune des demanderesse réitère son désir d'avoir accès aux documents, et ce, pour les motifs qui ont déjà été invoqués.

## **DÉCISION**

[27] Les documents en litige sont :

- Un questionnaire, pour l'examen n<sup>o</sup> CLT-0104-01E, comportant 15 questions traitant de l'« Habileté à comprendre une loi » auquel est joint le texte d'une loi fictive;
- Un questionnaire comportant 45 questions sur l'« Analyse et raisonnement déductif. Niveau technique » dont le n<sup>o</sup> de l'examen est : ARDT-0105-01E;
- Une feuille-réponses par demanderesse, pour chacun des deux examens, portant la mention « Corrigée par lecteur optique »;
- Deux grilles de corrections, identifiées par le n<sup>o</sup> de l'examen, indiquant les réponses pour chacune des questions.

[28] Les demanderesse ont déclaré vouloir comparer leurs feuilles-réponses avec le solutionnaire bien que cette façon de procéder ne leur « permettrait pas pour autant de voir le questionnaire en même temps que le solutionnaire ». Ces documents les concernent et ce droit d'accès est prévu à l'article 83, à son deuxième alinéa de la Loi sur l'accès.

---

<sup>6</sup> [1991] C.A.I. 122.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

[...].

[29] À ce droit d'accès, sont attachées certaines restrictions mentionnées à l'article 87 de ladite loi :

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

[30] L'article 40, invoqué par l'organisme, se trouve à la section II du chapitre II de la Loi sur l'accès et stipule que :

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

[31] Il importe de préciser qu'une jurisprudence constante de la Commission et de la Cour du Québec a établi que deux éléments essentiels doivent être démontrés par un organisme public pour voir à l'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès. Il faut d'abord examiner si le document en litige constitue une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne. Ensuite, il faut se poser la question à savoir si l'épreuve sera réutilisée, tel qu'il est mentionné notamment aux affaires *Bayle c. Université Laval*<sup>7</sup>, *Bourgault c. Commission scolaire Sainte-Thérèse*<sup>8</sup> et *Lecca c. Conseil du Trésor*<sup>9</sup>.

[32] Dans le cas en l'espèce, la preuve non contredite a démontré, entre autres, que l'organisme refuse d'acquiescer aux demandes parce qu'il continue de se servir des épreuves ci-dessus décrites. Le témoignage de M<sup>me</sup> Beaulieu a indiqué qu'elle conseille l'organisme, notamment sur les questions devant être soumises aux candidats dans le cadre de concours dont les numéros des examens sont ci-dessus indiqués. Du questionnaire comportant 45 questions, cinq en sont

---

<sup>7</sup> [1989] C.A.I. 48.

<sup>8</sup> [1990] C.A.I. 216.

<sup>9</sup> C.A.I. Montréal n<sup>o</sup> 00 06 66, 23 mai 2001, c. Luticone.

extraites par l'organisme pour être utilisées avec de nouvelles. De plus, son témoignage fait état que des ministères ou autres organismes publics utilisent également ces questionnaires dans le cadre de leurs propres concours.

[33] Les demanderesses, pour leur part, expriment essentiellement leur désir de comparer leurs feuilles-réponses avec le solutionnaire, ce qui, à leur avis, permettrait de dissiper tout doute sur l'exactitude de la note finale obtenue qu'elles ont reçue, le 6 novembre 2001.

[34] La soussignée a pris connaissance des documents (pièces D-1, D-2 en liasse et D-3) déposés à l'audience. La pièce D-1 est la lettre de convocation adressée à l'une des demanderesses dans le cadre du concours. La pièce D-2 en liasse traite, entre autres, de l'article 9 de la Loi sur l'accès. La soussignée comprend que cet article ne s'applique pas dans les cas en l'espèce. En effet, il permet à « Toute personne » ou quiconque d'avoir accès à des documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions sous réserve de certaines restrictions législatives.

[35] Par contre, l'article 83, al. 2 précité de la Loi sur l'accès s'applique dans ces trois causes, tel qu'il est mentionné à la décision *X c. Commission scolaire du Lac Saint-Jean*<sup>10</sup>.

[36] Les auteurs Duplessis et Héту<sup>11</sup> commentent en ce sens l'article 83 tout en tenant en compte notamment des restrictions législatives prévues à l'article 87 de cette même loi. Ils indiquent que :

Une personne qui se prévaut, comme en l'espèce, de son droit d'accès aux renseignements la concernant, tel que prévu à l'article 83 de la loi est susceptible de se voir refuser l'accès à certains renseignements suivant l'article 87.

[...]

Ce n'est certes pas sans raison que le législateur ne réfère pas dans l'article 87 de la loi à la section I du chapitre II, dans laquelle l'article 9 se trouve. L'article 9 vise toute personne, y compris des tiers, qui fait une demande d'accès aux documents d'un organisme public. Dans le cas de l'article 83, il s'agit du droit pour une personne d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la

---

<sup>10</sup> [2000] C.A.I. 263.

<sup>11</sup> M<sup>e</sup> Yvon DUPLESSIS et M<sup>e</sup> Jean HÉTU, *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Loi indexée, commentée et annotée*, Publications CCH Ltée, 2002, f. 210 103-210 104.



concernant. Il est admissible que le législateur ait prévu des restrictions différentes au droit d'accès dans les deux cas.

[37] En ce qui concerne le jugement Macdonnell<sup>12</sup> soumis par les demandresses à l'audience, la soussignée considère que cet arrêt est inapplicable dans le cas en l'espèce.

[38] Par ailleurs, peu importe les motifs que puissent avoir les demandresses pour vouloir l'accès aux documents, il n'en demeure que la jurisprudence milite en faveur de l'organisme qui a amplement démontré que ces documents sont toujours utilisés. De ce fait, l'organisme rencontre les critères établis à l'article 40 de la Loi sur l'accès précité pour leur refuser l'accès auxdits documents. Les décisions *C. c. Hôpital Ste-Croix*<sup>13</sup> et *Barrette c. Conseil du trésor*<sup>14</sup> le confirment.

[39] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** les demandes de révision de M<sup>m<sup>es</sup></sup> A, B et C contre le Conseil du Trésor;

**FERME** les dossiers portant les n<sup>os</sup> 02 01 10, 02 02 07 et 02 02 08.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 15 juillet 2003

M<sup>e</sup> Claire Lapointe  
CREVIER ROYER  
Procureurs du Conseil du Trésor

---

<sup>12</sup> Précité, note 3.

<sup>13</sup> [1985] 1 C.A.I. 248.

<sup>14</sup> C.A.I. Montréal n<sup>o</sup> 00 15 34, 21 juin 2001, c. Laporte.